

## Compte-rendu de la CLE

Date : 30 mars 2023 – 14h

Le 30 mars 2023, les membres de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire se sont réunis de 14h à 17h dans la salle Paul Bouin à Basse-Goulaine.

### Présents

Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
<b>Collège des élus</b>			
<i>Etablissement Public Loire</i>	<i>Laurent DUBOST</i>	<i>Pornic Agglo Pays de Retz</i>	<i>Luc NORMAND</i>
<i>Parc Naturel Régional de Brière</i>	<i>Olivier DEMARTY</i>	<i>Communauté de communes Sud Retz Atlantique</i>	<i>Laetitia PELTIER</i>
<i>Nantes Métropole</i>	<i>Jean-Sébastien GUITTON</i>	<i>Clisson, Sèvre et Maine Agglo</i>	<i>Denis THIBAUD</i>
<i>CARENE</i>	<i>Éric PROVOST</i>	<i>Mauges Communauté</i>	<i>Yannick BENOIST</i>
<i>Pornic Agglo Pays de Retz</i>	<i>Claude CAUDAL</i>	<i>SYLOA</i>	<i>Thierry COIGNET</i>
<b>Collège des usagers</b>			
<i>Chambre régionale d'Agriculture des Pays de la Loire</i>	<i>François D'ANTHENAISE</i>	<i>Bretagne Vivante</i>	<i>Catherine BELIN</i>
<i>Fédération des Maraichers nantais</i>	<i>Célia DREVO</i>	<i>UFC Que Choisir</i>	<i>Nello de COL</i>
<i>Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique</i>	<i>Franck BENETEAU</i>	<i>Union régionale des industriels de Carrières et Matériaux</i>	<i>Agnès GARÇON</i>
<i>Association Ligue de Protection des Oiseaux</i>	<i>Jean-Pierre LAFFONT</i>	<i>Association des industriels Loire Estuaire</i>	<i>Annabelle ORSAT</i>
<i>France Nature Environnement</i>	<i>Noémie MOREL</i>		
<b>Collège des services de l'État</b>			
<i>Préfet de Loire-Atlantique</i>	<i>Philippe AUBRY</i>	<i>DREAL Pays de la Loire</i>	<i>François-Jacques CHENAIS</i>
<i>Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire</i>	<i>Gwennaëlle COTONNEC</i>	<i>Agence de l'eau Loire-Bretagne</i>	<i>Hervé PONTHEUX</i>
<i>Office Français de la Biodiversité</i>	<i>Mathieu BOSSIS</i>	<i>DDTM de Loire Atlantique</i>	<i>Pauline SAINTE</i>



## Excusés représentés

Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
-----------	------------	-----------	------------

Collège des élus			
Département de Loire-Atlantique	Chloé GIRARDOT-MOITIE (Pouvoir à M. DUBOST)	Communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas	Philippe JOUNY (Pouvoir à M. DEMARTY)
CARENE	François CHÉNEAU (Pouvoir à M. PROVOST)	Communauté de communes Arc Sud Bretagne	Bertrand ROBERDEL (Pouvoir à M. THIBAUD)
CAP Atlantique	Annabelle GARAND (Pouvoir à M. CAUDAL)	Atlantic'Eau	Jean-Luc GREGOIRE (Pouvoir à M. NORMAND)
Communauté de communes Estuaire et Sillon	Daniel GUILLÉ (Pouvoir à M. COIGNET)	Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire	Rémy NICOLEAU (Pouvoir à M. BENOIST)
Communauté de communes Sud Estuaire	Sylvie GAUTREAU (Pouvoir à Mme PELTIER)	EDENN	Mahel COPPEY (Pouvoir à M. GUITTON)

Collège des usagers			
Chambre régionale d'Agriculture des Pays de la Loire	Laurent LELORE (Pouvoir à M. d'ANTHENAISE)	Union régionale de la consommation, du logement et du cadre de vie	Michel BELLANGER (Pouvoir à M. de COL)
Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire	Michel LANGEVIN (Pouvoir à Mme GARÇON)	Conservatoire des Espaces Naturels des Pays de la Loire	Christian COUTURIER (Pouvoir à Mme MOREL)
Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Marylise VINCENT (Pouvoir à M. BENETEAU)		

Collège des services de l'État			
Préfet de Région Pays de la Loire	Pouvoir à M. CHENAIS	Voies Navigables de France	Pouvoir à M. BOSSIS
Préfet du Maine-et-Loire	Pouvoir à M. AUBRY	DDT de Maine et Loire	Pouvoir à Mme SAINTE

## Absents excusés

Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
-----------	------------	-----------	------------

Collège des élus			
Conseil régional des Pays de la Loire	En attente de désignation	Communauté de communes Erdre et Gesvres	En attente de désignation
Conseil régional de Bretagne	Simon UZENAT	Communauté de communes Sèvre et Loire	Jean-Marc JOUNIER
Département de Loire-Atlantique	Claire TRAMIER	Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou	Jean-Pierre BRU

Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
-----------	------------	-----------	------------

Collège des élus			
Département de Maine-et-Loire	Gilles PITON	Communauté de communes Anjou Bleu Communauté	Jacques ROBERT
Département du Morbihan	Alain GUIHARD	Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud Loire	Jean CHARRIER
Nantes Métropole	Robin SALECROIX	Syndicat du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais	Thierry AGASSE
Nantes Métropole	Jean-Claude LEMASSON	Syndicat du Bassin Versant du Brivet	Jacques COCHY
Communauté de communes du Pays d'Ancenis	Rémy ORHON	Syndicat Mixte Evre Thou Saint Denis Robinets Haie d'Alot	Michel PAGEAU

Collège des usagers	
Syndicat des vignerons indépendants nantais	Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire
Comité régional des pêches et des élevages marins (COREPEM)	Union Maritime Nantes Ports
Association agréée départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique	

Collège des services de l'État	
Préfet Coordonnateur de bassin	IFREMER
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	

**Assistaient également à la séance :**

Carlos MARTINS (UNICEM) ; Frédéric FAISSOLLE (Conseil Départemental de Loire-Atlantique) ; Daniel BOUYER (Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire) ; Guillaume VOINEAU (SCA Herbauges) ; Loïc VERGNE (Synergie Environnement) ; Raynald GUILLET (Chambre d'agriculture Pays de la Loire) ; Benjamin GREFFIER (Nature Energy) ; Caroline ROHART (SYLOA) ; Julie PIERRE (SYLOA) ; Justine VAILLANT (SYLOA) ; Lauriane PERCHERON (SYLOA) ; Loäne ROUILLER (SYLOA) ; Céline OLLINGER (SYLOA).

M. CAUDAL remercie les membres de la CLE pour leur présence, et annonce l'ordre du jour.

1. Validation du compte-rendu de la réunion du 13 décembre 2022 – VOTE
2. Dossier d'autorisation environnementale relatif au projet d'unité de méthanisation METHAHERBAUGES sur la commune de Corcoué-sur-Logne – VOTE
3. Règles de fonctionnement de la CLE – VOTE
4. Stratégie de communication du projet de SAGE révisé – VOTE
5. Questions diverses



Monsieur CAUDAL informe la CLE que la réunion est filmée dans le cadre de la stratégie de communication du nouveau SAGE. Les images permettront d'illustrer la vidéo de présentation du SAGE. Il rappelle aux personnes présentes la nécessité de compléter et signer l'attestation de droit à l'image.

## 1. Validation du compte-rendu de la réunion du 13 décembre 2022

*Aucune remarque n'est exprimée.*

---

Avec 43 votes pour et 1 abstention, le compte-rendu de la réunion de la CLE du 13 décembre 2022 est approuvé par les membres de la CLE présents et représentés.

---

## 2. Dossier d'autorisation environnementale relatif au projet d'unité de méthanisation METHAHERBAUGES sur la commune de Corcoué-sur-Logne

M. CAUDAL rappelle sa volonté, partagée lors de l'installation de la CLE en mai 2021, d'examiner les dossiers importants ou stratégiques en CLE, dans sa composition plénière. Également, il a été décidé que pour tout dossier important, le Président convoque le pétitionnaire en CLE pour venir présenter son projet. Dans ce contexte, M. CAUDAL annonce la présence du président de la coopérative Herbauges ainsi que les partenaires liés au projet de création de l'unité de méthanisation.

M. CAUDAL précise que la présentation sera suivie des questions de l'assemblée au pétitionnaire, puis se tiendra ensuite l'étude de la compatibilité et de la conformité du dossier avec le SAGE en vigueur et le nouveau SAGE à huis clos, pour délibération de la CLE.

M. CAUDAL invite les participants à débiter leur présentation.

### **Diapositives 6 à 52**

*Présentation par M. VOINEAU (SCA Herbauges) – M. VERGNE (Synergie Environnement) – M. GUILLET (Chambre d'agriculture Pays de la Loire) – M. GREFFIER (Nature Energy).*

M. CAUDAL remercie le pétitionnaire pour sa présentation et donne la parole aux membres de la CLE.

Mme PELTIER revient sur le rayon moyen de 20 kilomètres évoqué entre les exploitations et le site de méthanisation. A la lecture de la carte, la distance semble plus élevée. Elle demande quelles sont les distances parcourues par les camions pour rediriger ce qui vient des exploitations vers le site de Méthaherbauges.

M. VOINEAU indique que cette distance de 20 kilomètres fait référence à la distance parcourue pour amener les digestats sur les exploitations dans le cadre de l'épandage. Cette distance correspond à la moyenne entre l'exploitation la plus proche de Méthaherbauges et la plus lointaine. L'exploitation la plus éloignée se situe à 25 kilomètres du site du siège de la coopérative de méthanisation.

Mme PELTIER souhaite des précisions et connaître les distances cumulées en termes de kilométrages. Ces distances semblent relativement importantes.

M. VOINEAU indique qu'à l'échelle globale du projet, l'exploitation la plus proche est à 16 kilomètres et la plus éloignée à 45 kilomètres. Il précise que les plus éloignées n'apportent pas d'effluents d'élevage mais uniquement des Cultures intermédiaires à valorisation énergétique (CIVE). Les exploitations les plus proches sont privilégiées pour fournir le méthaniseur en effluents d'élevage car ils représentent le principal apport du méthaniseur. Il précise que le retour au sol et la philosophie de la méthanisation seront identiques, que le projet comprenne un ou plusieurs sites de traitement du



gisement. Pour aller au bout de la réflexion, M. VOINEAU indique que des contraintes ont été ajoutées pour mettre en place l'hygiénisation, c'est-à-dire la montée en température du process à 70°C pour éviter toute contamination entre exploitations. Les retours d'expériences avec la grippe aviaire montrent que l'absence d'hygiénisation serait irresponsable. Cette procédure coûte néanmoins très chère dans l'outil.

Mme PELTIER souhaite savoir quel est l'empreinte carbone de ces transports sur l'ensemble du process. Elle note par ailleurs, avec la montée en température du process d'hygiénisation, une consommation énergétique plus importante que sur d'autres sites.

M. VERGNE répond que les 16,8 kilomètres correspondent à une moyenne pondérée. Par rapport au bilan carbone du transport, il a été démontré que l'unité globale économisait 59 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an, sans compter la liquéfaction du CO<sub>2</sub>. Ce bilan est disponible sur le site internet de la coopérative. Sur ces 59 000 tonnes, l'impact a été évalué en prenant en compte les transports diesel et neutre ; cela représente 600 tonnes avec pour but, à terme, d'utiliser du BioGNV. Concernant le bilan thermique, la demande en énergie est effectivement plus élevée en montant la température à 70°C. Les digesteurs sont à une température de 50°C. L'étape suivante consiste à passer les digestats à 70°C pendant une heure. Un système d'échangeur thermique est mis en place pour récupérer la chaleur. M. VERGNE indique que l'hygiénisation est obligatoire pour toute installation de plus de 30 000 tonnes ou à partir de 10 exploitants.

M. DUBOST comprend à la présentation du schéma industriel, que deux lignes de traitement sont en place ; une dédiée à des déchets d'élevage classique et une autre à des déchets issus de fermes d'exploitations biologiques. Il demande si l'approvisionnement est de même quantité.

M. VOINEAU indique que la création des deux lignes de traitement est purement réglementaire. Il n'était pas possible de construire un méthaniseur qui ne soit pas accessible à l'agriculture biologique. Un gisement provenant d'une exploitation conventionnelle (animaux sur caillebotis ou en cages) ne peut pas être épandu sur une exploitation biologique. Il y a très peu d'exploitation de ce type sur le territoire, le méthaniseur pourrait donc être compatible avec l'agriculture biologique. Néanmoins, la volonté de la coopérative était de ne fermer la porte à aucun gisement entrant ou sortant. Si les exploitations à caractère industriel étaient exclues du gisement entrant, le gisement sortant pourrait être compatible avec un épandage en agriculture biologique.

M. GUITTON questionne sur le choix du site. Le choix a été fait de s'installer sur un site qui détruit une zone humide. Il demande si d'autres sites, présentant peut-être d'autres inconvénients mais induisant un impact sur l'eau moins important, ont été étudiés.

M. CAUDAL demande si la démarche ERC a bien été appliquée car le pétitionnaire n'a pas présenté les possibilités d'évitement de destruction de la zone humide. Il demande si d'autres scénarios d'implantation ont été étudiés.

M. GREFFIER répond que le dossier ICPE présente les différents scénarios d'implantation. Avec l'accompagnement de Synergie Environnement, la coopérative a étudié plusieurs sites d'implantation qui ont été présentés lors de réunions publiques. Toutes les informations sont disponibles sur le site internet de Méthaherbauges. De nombreux échanges ont eu lieu avec les services de l'État, notamment sur l'évitement et la réduction des impacts sur le patrimoine naturel. Aucune dérogation espèces protégées n'aurait été fournie si le choix du site n'avait pas été démontré.

M. VERGNE ajoute que quatre autres sites ont été examinés : un site au sud de Corcoué-sur-Logne, deux sites sur la commune de La Marne dont un juste à côté de la 2x2 voies et un autre présentant plus de zones humides que le site retenu.

M. LAFFONT comprend que le nombre d'exploitations apportant de la matière entrante est plus élevé que le nombre d'exploitations recevant de la matière sortante. Il demande quel est le type d'exploitation qui reçoit de la matière.



M. VOINEAU explique que les exploitations fournissant un gisement récupèrent le digestat. De nombreuses exploitations conventionnelles peuvent produire du gisement dont le digestat retourne en exploitation biologique, selon les normes réglementaires. Tous les gisements provenant d'exploitations biologiques peuvent rentrer dans le méthaniseur. Ce sont donc les mêmes exploitations qui apportent du gisement et qui reçoivent le digestat.

M. VERGNE ajoute que le cahier des charges de l'agriculture biologique (AB) précise que les digestats peuvent être épandus sur des parcelles de production AB et définit certains critères d'intrants dans la méthanisation. Les deux lignes ne recevront pas la même quantité d'effluents. Sur la ligne biologique par exemple, seuls 25% d'effluents pourraient être issus d'exploitations AB, complété d'effluents issus d'exploitations conventionnelles. Les produits de cette ligne seront compatibles avec le cahier des charges de l'agriculture biologique et pourront également être épandus sur des parcelles en agriculture conventionnelle. Récupérer ce digestat permettra aux exploitations en agriculture conventionnelle d'être compatibles avec le cahier des charges AB et pourra les amener à une transformation en AB s'ils le souhaitent.

M. PONTHEUX demande si la biomasse reçue (CIVE) dans le méthaniseur provient d'agriculture existante ou si la production des CIVE est amenée à augmenter pour alimenter le méthaniseur. L'impact de la consommation de carbone a bien été démontré mais quid de l'impact du projet sur l'eau. Il demande si la coopérative a connaissance de son impact sur l'eau et si elle a une politique pour améliorer sa résilience face au dérèglement climatique. De nombreuses opérations territoriales permettant d'accompagner la profession agricole existent sur ce territoire. Il demande si la coopérative est impliquée dans cette démarche pour aider les acteurs à agir et évoluer.

M VOINEAU demande si la question porte sur la qualité ou la quantité de l'eau.

M. PONTHEUX répond que les deux aspects peuvent être abordés dans le cadre de la résilience du territoire face au changement climatique.

M. VOINEAU explique que les exploitations qui fourniront du gisement au méthaniseur commencent par nourrir leur troupeau. Beaucoup d'exploitations apporteront donc uniquement des effluents au méthaniseur. Sur ces exploitations, certaines CIVE sont implantées et non récoltées mais enfouies. Les digestats sont des produits beaucoup plus réactifs que les fumiers et lisiers. Les exploitations doivent être suivies et respecter la directive nitrates et les programmes relatifs à la qualité de l'eau. Concernant la gestion quantitative, il n'est pas prévu que les exploitants irriguent des cultures qui seront injectées dans le méthaniseur. Cela irait à l'encontre de la philosophie du projet. L'eau doit être mieux utilisée pour sécuriser la production de fourrage pour les troupeaux. L'irrigation doit être déconnectée de la fourniture du méthaniseur. M. VOINEAU pense que le développement de la méthanisation par des exploitations qui ne recherchent qu'un apport financier créé des dérives de production de fourrage uniquement utilisé pour fournir un méthaniseur. L'intérêt de développer un projet collectif est que le conseil d'administration de la coopérative décide de ce qu'elle accepte ou pas dans le méthaniseur. L'apport est principalement constitué de fumiers et lisiers permettant de garder un territoire d'élevage.

M. PONTHEUX indique que sa question ne concernait pas uniquement le projet mais plus globalement la coopérative. Il demande quelle est la politique de la coopérative vis-à-vis de l'eau et comment elle fera face, demain, à la sécheresse avec des sols plus secs et une évaporation plus forte.

M. VOINEAU répond qu'un suivi sera réalisé, que le méthaniseur soit construit ou non.

M. BOSSIS demande quelle sera la répartition entre les fumiers, lisiers et CIVE introduits dans le méthaniseur. Il rappelle que dans la présentation, il a été précisé qu'il était économiquement plus rentable d'exploiter des CIVE. Il demande si la coopérative peut garantir que la part d'alimentation du méthaniseur par les CIVE ne sera pas augmentée à terme. La réponse à cette question a été apportée par la volonté de maintien de l'élevage sur le territoire.



Concernant la compensation de la zone humide détruite, il demande si une gestion sur une durée supérieure à 10 ans sera assurée.

Il indique qu'il est fréquent que des accidents se produisent et que des eaux non traitées provenant de méthaniseurs soient rejetées dans le milieu naturel. Il demande si un système pourrait garantir la totale indépendance du réseau d'eau du méthaniseur et le réseau d'eaux pluviales.

M. GREFFIER répond que l'objectif de la construction du méthaniseur n'est pas de détruire les prairies existantes pour faire pousser des CIVE. L'objectif est de maintenir les prairies existantes et les élevages sur le territoire car sans élevage, les prairies vont disparaître. Les méthaniseurs de cette taille sont soumis à la Directive Européenne RED II qui certifie durable la production d'énergie. Cette directive fixe des critères de durabilité dont fait partie la non-destruction des prairies pour faire pousser des CIVE. Un site ne respectant pas ces conditions, vérifiées tous les ans par un auditeur spécifique, ne peut plus vendre son gaz.

Concernant le suivi de la zone humide compensée, l'engagement est pris sur 15 ans car c'est la durée du contrat de rachat de gaz. Méthaherbauges ne peut pas s'engager au-delà de cette durée. La durée d'exploitation du méthaniseur pourra être allongée après des discussions avec l'Etat.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il existe une réglementation stricte s'imposant aux ICPE. La réglementation a été sérieusement resserrée à la suite d'accidents de débordements de cuves ayant eu lieu en Bretagne. La prise en compte de la réglementation a été vérifiée par les services de l'Etat. Toutes les cuves contenant des matières entrantes ou du digestat sont installées sur rétention et ces rétentions sont fermées par défaut. Si un accident survenait, les matières resteraient sur la zone de rétention. Les accidents connus ont eu lieu sur des rétentions ouvertes et en cas de pluie, les écoulements se dirigeaient vers les cours d'eau. Depuis 2021, l'Etat impose que ces rétentions soient fermées par défaut. M. GREFFIER ajoute que le site complet est construit sur rétention, bien que ce ne soit pas une obligation car le dossier ICPE a été déposé avant la nouvelle réglementation. L'avantage d'avoir associé Nature Energy au projet est la double compétence constructeur et exploitant. Généralement, les sociétés développent des projets, sous-traitent la construction et exploitent ou sous-traitent l'exploitation.

M. D'ANTHENAISE demande depuis combien de temps le projet est en cours d'élaboration. Un nombre important de réglementations devant être prises en compte, la construction du projet et du dossier qui en découle prend beaucoup de temps.

M. VOINEAU annonce que la réflexion sur le projet a débuté il y a 7 ans. La première réunion a eu lieu en octobre 2020, date à partir de laquelle le projet de territoire a été enclenché et le méthaniseur laissé ouvert à toutes les exploitations. Toutes les exploitations ne fournissent pas le méthaniseur mais peuvent rentrer dans le projet pour récupérer le digestat qui en sort. Au début, l'objectif n'était pas de construire un méthaniseur pour 210 exploitations. C'est la loi énergie qui impose que pour monter un projet, il faut être sûr d'avoir un contrat de rachat de gaz et pour avoir ce contrat il faut un terrain et un volume. La décision a été prise de garder toutes les exploitations prêtes à participer au projet. Le tarif de rachat de gaz correspondait initialement au volume produit par les 210 exploitations, réduit de 30% à la suite de la première concertation. Le projet représente aujourd'hui 70% de volume prévu initialement.

M. BENOIST demande si le pétitionnaire a prévu d'installer des stations de mesures de la qualité de l'eau sur les points stratégiques qui permettrait d'identifier une potentielle future pollution.

M. VOINEAU indique que l'objectif est que le site de méthanisation et les exploitations ne génèrent aucune pollution. Le système de méthanisation est sécurisé par rapport à toute pollution. Sur les exploitations, c'est l'épandage des digestats qui doit être maîtrisé par les exploitants. La coopérative doit apporter des techniques d'épandage aux exploitants, comme elle le fait aujourd'hui avec les lisiers et fumiers.



M. GREFFIER ajoute qu'il n'est pas prévu de réaliser des analyses des cours d'eau situés à proximité du site. Tout le site est construit sur rétention pour répondre à l'arrêté du 16 juin 2021 et l'eau de pluie est contrôlée avant rejet.

M. BENOIST indique qu'il serait intéressant pour les syndicats de rivière que les porteurs de projet fassent des suivis de la qualité de l'eau pour compléter les besoins dans le but de mesurer le retour au bon état des masses d'eau.

Mme MOREL revient sur la non-irrigation des CIVE. Lors de la dernière réunion pour l'installation du cluster Méthatlantique, il a été soulevé que les CIVE d'été n'étaient pas forcément adaptés en Pays de la Loire dans la perspective du changement climatique. Elle demande comment ont été prises en compte les productions végétales intégrées au projet.

M. VOINEAU répond que les CIVE d'été sont exceptionnelles. Sur le territoire, le sorgho pouvant être implanté après de l'orge, il a été ciblé comme CIVE. Le sorgho a la capacité de rester en repos végétatif s'il manque d'eau et de se développer en septembre-octobre s'il y a de la pluie. Pour alimenter le méthaniseur, sont plutôt ciblées des CIVE de printemps comme les céréales à pailles récoltées à l'automne et la culture de printemps semée l'année suivante.

M. CAUDAL remercie les intervenants, les invite à quitter la salle et demande à l'équipe d'animation du SAGE de venir présenter l'analyse du projet au regard du SAGE.

Mme GARÇON demande si le pétitionnaire aurait pu répondre aux questions de l'assemblée dans le cadre de l'analyse du projet.

M. CAUDAL répond que le principe retenu est une présentation libre par le pétitionnaire, puis une délibération à huis clos de la CLE. Si des questions sont issues de l'analyse, elles seront transmises par écrit dans le courrier d'avis de la CLE.

Concernant l'analyse, il indique que les thématiques concernées par le projet seront abordées une par une et les interventions des membres interviendront à chaque thématique. Préalablement, il rappelle que le projet doit être analysé en l'état au regard des dispositions et des règles du SAGE en vigueur et du nouveau SAGE. La CLE doit déterminer si le dossier transmis par les services de l'état est compatible ou non avec les deux SAGE. Dans cette analyse, il n'y a pas de place au débat sur la méthanisation. L'analyse de ce dossier est inscrite à l'ordre du jour de la CLE car les délais le permettent, puisque l'avis doit être rendu au plus tard le 31 mars.

Mme PERCHERON ajoute que les compléments demandés dans la présentation ne peuvent pas être demandés directement au pétitionnaire mais aux services de l'Etat instructeurs.

### **Diapositives 53 à 76**

*Présentation par Mme PERCHERON, SYLOA*

#### Diapositives 53 à 58 – Analyse du projet : Thématique risque d'inondation

Mme ORSAT indique que lorsque la CLE a validé le nouveau SAGE, une cartographie était associée à la règle 7 ; le projet d'implantation de l'unité de méthanisation ne se trouvait pas dans les secteurs visés.

Mme VAILLANT confirme qu'en février 2020, lorsque la CLE a validé le projet de SAGE révisé, une cartographie était associée à la règle 7. Néanmoins, lors de la consultation administrative, cette cartographie a fait l'objet de remarques. Le Bureau de la CLE a échangé sur ce sujet et a proposé à la CLE, lors de la validation du mémoire en réponse à la consultation, de faire en sorte que cette règle, tout comme d'autres dispositions du SAGE de l'enjeu risque d'inondation, soit étendue à tout le territoire du SAGE. Il n'y a donc plus de secteurs associés à cette règle 7.

M. D'ANTHENAISE indique que le caractère d'intérêt général du projet ne peut être contesté, dans la mesure où le projet permet une réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et une production de gaz qui desservira 19 000 foyers. Les chiffres sont relativement importants.



M. LAFFONT rappelle que les discussions sur la notion d'intérêt général ont eu lieu durant la révision du SAGE. L'analyse de ce projet prouve que cette notion est fragile. Le projet économique est viable car il bénéficie de subventions. A son avis, c'est un projet privé qui ne relève pas de l'intérêt général.

M. D'ANTHENAISE appuie le fait que 425 agriculteurs se sont regroupés dans la coopérative et 210 participent au projet. De plus, le secteur présente un intérêt essentiel pour la filière animale. Il y a un véritable intérêt économique, même si ce sujet ne doit pas être traité au regard du SAGE.

Mme SAINTE explique que l'intérêt général du projet ne présente pas d'ambiguïté quant à la jurisprudence disponible sur les projets ENR (énergies renouvelables) permettant une revente d'électricité sur le réseau. L'intérêt de ce type de projet a été renforcé par la loi relative à l'accélération des énergies renouvelables. Le projet peut être qualifié comme relevant de la raison impérative.

M. THIBAUD demande si les agriculteurs sont indemnisés pour fournir des CIVE au méthaniseur. Si c'est le cas, ça devient de l'intérêt privé.

Mme PIERRE répond que l'équipe d'animation ne détient pas cette information.

Mme PELTIER demande si, au regard de l'intérêt général, la différence entre le CO<sub>2</sub> produit et les économies en CO<sub>2</sub> réalisées par le projet a été mesurée. Au regard du transport inévitable dans ce type de projet, la production de CO<sub>2</sub> pourrait être supérieure à ce qui est émis aujourd'hui.

M. CAUDAL rappelle que la CLE doit émettre un avis au regard du SAGE, et ici, sur la thématique risque d'inondation. Il propose de se fier à l'interprétation des services de l'Etat sur la notion de caractère d'intérêt général.

#### Diapositives 59 et 60 – Analyse du projet : Thématique eaux pluviales

M. CAUDAL souhaite revenir sur l'évolution du régime des pluies. Il indique qu'il n'est pas raisonnable de continuer à réaliser des ouvrages de gestion des eaux pluviales dimensionnés sur la base d'une pluie décennale. Les schémas directeurs des eaux pluviales mis en place dans la plupart des EPCI-fp préconisent un dimensionnement sur la base d'une pluie trentennale et demandent à vérifier l'impact du projet lors d'une pluie centennale. Ici, le système est conçu pour éviter les surverses vers le milieu naturel, il paraît naturel de demander au pétitionnaire de prévoir ce qui se passera lors d'une pluie trentennale ou centennale. Le SAGE révisé demande d'adapter la capacité de traitement des eaux pluviales mais les projets doivent également prendre en compte le changement climatique et donc l'évolution du régime des pluies. La demande de complément est légitime.

M. BENOIST demande pourquoi le SAGE révisé n'indique pas de période de retour minimale pour dimensionner les ouvrages.

Mme VAILLANT répond que le sujet a été soulevé en phase de rédaction du SAGE. Le débit de fuite de 3 l/s/ha indiqué dans la règle 12 du SAGE en vigueur n'était pas représentatif en fonction des sous-bassins versants de référence. Il a été décidé de définir ces prescriptions localement, à l'échelle du bassin versant concerné.

M. BENOIST demande pourquoi la période de retour n'est pas indiquée.

Mme PIERRE ajoute qu'une fois le SAGE révisé approuvé, il n'y aura plus de valeur fixe à l'échelle du périmètre du SAGE, les prescriptions seront rattachées aux documents d'urbanisme portés par les EPCI-fp pour se rapprocher de la réalité en fonction des secteurs.

#### Diapositives 61 à 69 – Analyse du projet : Thématique zones humides

M. PROVOST demande de préciser dans la demande au pétitionnaire que les zones humides concernées sont la mare et ses berges.

M. LAFFONT est surpris que les services instructeurs confirment qu'une mare n'est pas une zone humide. C'est une petite masse d'eau qui peut s'assécher et présente un herbier caractéristique de



zone humide. La parcelle est actuellement cultivée en maïs mais la mare existe. Il ne comprend pas que la zone humide soit limitée aux berges.

M. GUITTON demande si cela signifie qu'il serait possible d'imperméabiliser le centre de la mare avec du béton mais pas ses berges. Il trouve cela incompréhensible et demande si c'est une faille du SAGE ou si c'est la loi qui présente une faille.

Mme SAINTE confirme que les points d'eau ne sont pas des zones humides, c'est la définition qui est donnée dans la loi sur l'eau. Les berges d'une mare peuvent être considérées comme des zones humides mais pas les points d'eau. Ce débat a déjà eu lieu dans d'autres instances, et ne relève pas du SAGE ou de l'interprétation des services de l'Etat au moment de l'instruction du dossier. La loi est appliquée telle qu'elle existe, avec ses failles éventuelles. Néanmoins, cette faille peut être corrigée par la compensation des impacts sur la biodiversité. C'est pour cela que des compensations sont systématiquement demandées au titre des espèces protégées et non des zones humides, comme c'est le cas sur ce projet pour la mare.

M. BOSSIS indique que l'incompréhension peut provenir de l'existence de plusieurs définitions pour une zone humide. Dans le domaine de la chasse, une zone humide est une surface en eau. La définition fournie par la convention RAMSAR<sup>1</sup> est plus large, elle inclut dans les zones humides, les zones de marais. La loi sur l'eau exclut les surfaces en eau des zones humides. La caractérisation d'une zone humide s'effectue grâce à une analyse de la végétation et de la pédologie. Une des altérations possibles encadrées par les seuils de la loi sur l'eau est la mise en eau d'une zone humide, au même titre qu'un remblai.

Mme MOREL demande confirmation qu'une dérogation espèces protégées a bien été demandée sur l'aspect biodiversité pour la destruction de la mare.

Mme PIERRE confirme que les deux mares ont été compensées au regard des espèces protégées.

M. GUITTON comprend la logique de la définition d'une zone humide mais il est étonné qu'aucune règle ou disposition du SAGE ne demande de préserver les mares.

M. BOSSIS répond que la protection des mares peut être effective grâce aux espèces protégées qui y habitent.

Mme GARÇON précise que certaines mares ne sont absolument pas vivantes. Des dossiers préconisent parfois le comblement des mares pour en faire des zones humides. La réglementation est compliquée, notamment en matière de restauration.

M. CAUDAL revient sur la démarche ERC conduite dans le cadre du projet. Le dossier présente plusieurs implantations de l'unité de méthanisation. Le Président de la coopérative ne les a pas présentées mais a précisé que la coopérative était propriétaire de la parcelle située à côté de cette dernière. Economiquement, le plus logique est de s'y installer. Le scénario pour éviter l'impact sur la zone humide a peut-être été rapidement écarté pour passer à la compensation de la zone humide présente sur la parcelle. Il serait intéressant de creuser l'argumentaire de la démarche ERC dans le dossier. Il y a une opportunité foncière à proximité et ce terrain est retenu. La démarche ERC lui paraît biaisée.

#### Diapositives 70 à 72 – Analyse du projet : Thématique fertilisation des sols

M. THIBAUD demande de préciser le nombre d'exploitations concernées par le plan d'épandage.

<sup>1</sup> La Convention a adopté une définition large des zones humides. Celle-ci comprend tous les lacs et rivières, les aquifères souterrains, les marécages et marais, les prairies humides, les tourbières, les oasis, les estuaires, les deltas et les étendues intertidales, les mangroves et autres zones côtières, les récifs coralliens et tous les sites artificiels tels que les bassins de pisciculture, les rizières, les réservoirs et les marais salants. Ces milieux sont aussi appelés "milieux humides" pour lever l'ambiguïté avec les zones humides telles que définies dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006.



Mme PERCHERON répond que le plan d'épandage de secours concerne 6 exploitations, dont seulement 2 sur le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire.

M. D'ANTHENAISE rappelle qu'en terme de fertilisation, les équilibres sont recherchés. L'intérêt également recherché est de ne pas ajouter trop d'unités d'azote ou de phosphore dans le sol. Dans le dossier, il est indiqué que les apports de digestat permettent de réduire les apports d'engrais minéraux.

M. DUBOST demande si l'exploitation retenue à Saint-Lumine de Coutais, à proximité du Lac de Grand-Lieu, a été analysée selon les mêmes règles que les autres exploitations.

Mme PERCHERON indique ne pas avoir regardé les détails car l'exploitation n'est pas située sur le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire

Mme PELTIER indique que la CLE du SAGE de Grand-Lieu s'est prononcée la veille sur ce projet de façon négative.

M. LAFFONT revient sur l'absence de présentation du plan d'épandage global. Dans les autres dossiers d'implantation d'unité de méthanisation, les plans d'épandage de l'ensemble des digestats sont présentés. L'épandage respectant le cahier des charges DIGAGRI est soustrait à l'avis de la CLE puisqu'il n'est pas présenté. Il y a d'énormes discussions autour de la fertilisation par des digestats. Pour certains, l'épandage de ces derniers provoque un appauvrissement des sols. Les équilibres sont difficiles à assurer. La notion d'équilibre agronomique ne résout pas les problématiques liées à l'eau.

Mme PERCHERON confirme que les digestats qui seront produits par l'unité de méthanisation répondent au cahier des charges DIGAGRI. Ils seront bien épandus mais ne sont pas compris dans le plan d'épandage de secours.

Mme GARÇON s'interroge sur les digestats et fumiers qui ne seraient pas apportés dans ce méthaniseur. Elle demande s'ils devraient également répondre à un cahier des charges dans les exploitations dans lesquelles ils sont produits. Dans ce cas, seule la nature de l'épandage change dans les exploitations.

Mme SAINTE indique que le plan d'épandage n'a pas été transmis à la DDTM, il a été instruit par la DDPP<sup>2</sup> dans le cadre du dossier d'installation classée. Il n'a pas fait l'objet de remarque particulière de la part de la DDPP. Elle pense que le plan d'épandage DIGAGRI sera présenté dans le cadre de l'enquête publique à venir. Toutes les exploitations incluses dans le plan d'épandage de secours ont de toute façon un plan d'épandage. C'est la nature du digestat qui change. Elle indique que la DDPP serait plus à même de répondre mais elle confirme qu'il y a bien un plan d'épandage en dehors du plan de secours, qui sera en toute logique dans le dossier mis à enquête publique prochainement.

M. BENOIST indique que le digestat issu d'un méthaniseur est compliqué à épandre, c'est un produit très volatil qui peut se répandre rapidement dans les cours d'eau, d'où sa question précédente au pétitionnaire sur de potentielles analyses réalisées dans les cours d'eau. Le fumier ou le lisier sont des matières faciles à épandre car elles restent sur la surface de façon assez longue. Le digestat, comme l'a précisé le président de la coopérative, doit être épandu par des entreprises spécialisées mais il faut être très vigilant car la pollution peut être assez importante.

M. BOSSIS ajoute qu'un suivi sur 10 ans des mesures compensatoires à la destruction des zones humides n'est pas suffisant. En effet, pour qu'une mesure compensatoire soit éligible, il faut que la pérennité de cette mesure soit garantie vis-à-vis de la durée de l'impact. Le contrat de l'unité de méthanisation étant de 15 à 20 ans, 10 ans est une période clairement insuffisante. De plus, le site a vocation à durer après ce contrat. La mesure compensatoire doit être effective pendant toute la durée de l'existence de l'impact sur la zone humide. Il lui semble impératif de demander un suivi plus long.



Mme PERCHERON répond que le SAGE demande au pétitionnaire de réaliser un suivi sur une période minimale de 10 ans. Elle propose de rajouter « minimum ». La CLE peut suggérer un suivi plus long mais pas au titre du SAGE Estuaire de la Loire révisé.

#### Diapositives 73 et 74 – Bilan de l'analyse au regard du SAGE

M. CAUDAL souligne que le dossier n'est ni compatible avec les dispositions du SAGE en vigueur ni avec celles du SAGE révisé. L'avis de la CLE ne doit pas refléter le débat sur le bienfondé de la méthanisation mais la compatibilité du projet au regard des documents du SAGE qui doivent être appliqués et au regard des questions engendrées et notamment sur le caractère inondable du site d'implantation.

M. D'ANTHENAISE trouve l'argumentation sur le caractère potentiellement inondable du site d'implantation un peu exagérée pour donner un avis défavorable. Il aurait préféré que l'avis défavorable soit uniquement donné au regard du SAGE en vigueur. Il ajoute que la plupart des thématiques étudiées sont compatibles avec le SAGE. Il ne sera pas favorable à la proposition d'avis défavorable sur le SAGE révisé.

Mme SAINTE fait part de la non-participation au vote des services de l'Etat car le projet va être mis à l'enquête publique prochainement. Le Préfet devra rendre son avis dans le cadre de cette enquête publique sur la base de l'avis du commissaire enquêteur et au regard d'autres politiques publiques, notamment sur la transition écologique.

Mme GARÇON demande si la CLE peut émettre un avis favorable sous réserve. Si les réserves sont levées, l'avis devient alors favorable.

Mme VAILLANT répond que l'avis de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire peut être favorable, défavorable ou défavorable avec réserves. Si les réserves sont levées, l'avis devient favorable.

Mme GARÇON demande si ces trois possibilités sont inscrites dans un règlement.

Mme VAILLANT répond que ces trois possibilités d'avis ne sont pas inscrites dans les règles de fonctionnement de la CLE mais elles ont été actées par les membres du bureau de la CLE au fil des analyses et avis sur les dossiers d'autorisation.

M. LAFFONT soutient l'avis défavorable au regard du SAGE en vigueur. Il ajoute comprendre la position des services de l'Etat mais rectifie les propos de Mme SAINTE par le terme « transition énergétique » et non « transition écologique » car ce type de projet fige un type d'agriculture qui n'est pas favorable à la transition écologique.

M. DUBOST trouve étonnant que le caractère d'intérêt général du projet soit uniquement justifié par la transition énergétique, qu'il soutient par ailleurs dans d'autres instances. Il demande si la CLE peut faire un commentaire sur ce sujet dans son avis.

M. GUITTON souhaite revenir sur l'absence de données précises sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Le SAGE demande de se baser sur les spécificités des bassins versants et de prendre comme référence les recommandations locales, adaptées au contexte local comme les capacités d'assainissement. Néanmoins, si la recommandation au niveau local est inexistante, la demande du SAGE n'est pas applicable et l'absence de donnée chiffrée peut fragiliser le SAGE. C'est la deuxième fois que l'analyse comparée d'un dossier entre le SAGE révisé et le SAGE en vigueur est différente sur ce genre de notion.

Mme VAILLANT répond que le SAGE révisé demande, au travers de dispositions, de définir un débit de fuite et une période de retour, notamment au travers des Schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP).<sup>3</sup>

M. CAUDAL indique que cette action du SAGE permettra une approche sous bassin par sous bassin.

<sup>3</sup> Disposition I3-1 « Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme »



M. GUITTON comprend que le SAGE demande aux collectivités de fournir des recommandations auxquelles les projets seront confrontés.

M. CHENAIS rappelle que le débit de fuite est précisé dans le SDAGE dans la disposition 3B-2 « à défaut d'une étude spécifique précisant la valeur du débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale ». La disposition du SAGE s'inscrit bien dans la disposition du SDAGE qui recommande de trouver une valeur locale plus précise.

M. PROVOST revient sur l'avis défavorable proposé par l'équipe d'animation au regard du SAGE révisé. Pour lui, cet avis ne peut être remis en question s'il s'appuie en partie sur la non-conformité du projet au regard de l'article 2 du SAGE en vigueur relatif à la compensation des zones humides. Il rappelle que d'importants débats ont eu lieu sur l'équivalence et/ou le gain fonctionnel d'une zone humide de compensation avec la zone humide détruite. Le projet ne présentant pas de gain sur la fonction hydraulique, il n'est donc pas conforme au SAGE révisé.

M. CAUDAL propose de procéder au vote.

---

Au regard de l'analyse des éléments transmis, avec 28 votes « contre », 4 « abstentions » et 5 votes « pour », la Commission locale de l'eau émet un **avis défavorable avec recommandations**.

---

Les membres de la CLE ont formulé un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- L'article 1 du règlement du SAGE précise que les zones humides présentes dans la cartographie du SAGE doivent être protégées dans leur intégrité spatiale et leurs fonctionnalités, sauf dans le cadre d'un projet relevant de l'article 2. La mare qui sera impactée par le projet, appelée « plan d'eau » dans le dossier, est identifiée comme zone humide dans la cartographie du SAGE. La CLE demande donc au pétitionnaire d'infirmer le caractère humide de la mare et de ses berges afin de démontrer que l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser et l'évaluation des fonctionnalités de celles-ci ne sont pas nécessaires.
- La carte présentée en page 187 du dossier indique que le site d'implantation est concerné par un risque d'inondation potentiel sur le sud de la parcelle, mais aucune autre information n'est donnée sur ce risque (références des données, période de retour, etc.). La CLE demande de démontrer que le risque d'inondation n'est pas avéré au niveau du site d'implantation.
  - L'article 11 du règlement du SAGE relatif aux incidences des projets d'aménagement sur le risque inondation et l'atteinte du bon état écologique interdit, dans les secteurs où le risque d'inondation est avéré, les aménagements provoquant une réduction des zones naturelles d'expansion des crues.

Si celui-ci est avéré, des mesures doivent être envisagées pour atténuer :

    - la réduction des zones d'expansion des crues ;
    - l'augmentation de la vitesse d'écoulement ;
    - la réduction du temps de concentration.
  - L'article 12 du règlement du SAGE édicte des règles spécifiques concernant la gestion des eaux pluviales. Dans les secteurs où le risque d'inondation est avéré, les projets doivent être dimensionnés sur une pluie centennale. Le projet étant dimensionné sur la base d'une pluie décennale, dans le cas où le risque inondation serait avéré, le projet ne sera pas conforme à l'article 12.

Autres observations :



L'attention du pétitionnaire est également attirée sur la noue de régulation des eaux pluviales dimensionnée pour une pluie d'occurrence décennale. Bien que conforme à l'article 12 du règlement du SAGE (si le risque d'inondation n'est pas avéré), ce dimensionnement apparaît insuffisant au regard de l'évolution du régime des pluies induite par le changement climatique. Les membres de la CLE conseillent un dimensionnement sur une pluie d'occurrence trentennale.

Aussi, les membres de la CLE s'interrogent sur le caractère d'intérêt général du projet.

#### Analyse au regard du SAGE révisé :

Pour finir, la CLE rappelle que le SAGE Estuaire de la Loire est actuellement en révision. Les phases de consultations administrative et dématérialisée du public ont amené des modifications des documents votés par la CLE en février 2020. La date de publication de l'arrêté interpréfectoral approuvant le SAGE révisé n'étant pas connue, le projet d'implantation de l'unité de méthanisation de Méthaerbauges Corcoué a également été analysé au regard du SAGE révisé, validé par la CLE du 13 décembre 2022.

Le projet a été défini non compatible avec les dispositions ni conforme au règlement du SAGE révisé pour les raisons suivantes :

- La disposition M2-4 du PAGD demande une compensation des impacts des projets sur les zones humides devant viser un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées. Le projet n'est pas compatible avec la disposition M2-4 car la compensation de la zone humide de 1,98 ha présente un gain net uniquement pour les fonctions biologique et biogéochimique ; cela n'est pas le cas pour la fonction hydraulique.

Cette disposition indique également que la destruction des zones humides inondables n'est pas ouverte à la compensation et fait l'objet de mesures d'évitement, sauf si le projet est reconnu d'intérêt général majeur d'après la définition du SAGE (compensation de 400% visant un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes) ou s'il est démontré que l'impact sur ces zones humides et leurs fonctionnalités ne peut pas être évité (compensation de 1000% visant un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes).

La CLE demande donc au pétitionnaire d'analyser le caractère inondable de la zone humide de 1,98 ha détruite. Dans le cas où celui-ci serait avéré, le projet répondrait à l'exception de l'évitement impossible grâce à la justification technico-économique présentée dans le dossier. Une compensation sur une surface égale à 1000% de la surface impactée serait alors nécessaire.

La disposition M2-4 du PAGD précise également que la compensation de la zone humide détruite doit être réalisée sur la même masse d'eau que celle du site d'implantation du projet, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité sur le territoire du SAGE Estuaire de la Loire. Ainsi, les membres de la CLE demandent au pétitionnaire de justifier de l'impossibilité de réaliser la compensation sur la même masse d'eau.

Cette disposition ajoute qu'un suivi des mesures compensatoires est à réaliser par le pétitionnaire sur une période minimale de 10 ans. Toutefois, la CLE attire l'attention du pétitionnaire sur la nécessité d'assurer le suivi des mesures compensatoires sur l'ensemble de la durée de vie du projet.



- La règle 2 du règlement interdit la destruction des Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) identifiées par le SAGE, sauf exceptions. La mare qui sera impactée par le projet est identifiée comme ZSGE dans la cartographie du SAGE. La CLE demande donc au pétitionnaire d'infirmer le caractère humide de la mare et de ses berges afin de démontrer que l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser et l'évaluation des fonctionnalités de celles-ci ne sont pas exigées.

M. D'ANTHENAISE demande s'il est possible d'indiquer dans le courrier que l'avis pourra évoluer dès lors que les obligations seront respectées.

M. CAUDAL répond qu'il n'est pas possible de l'affirmer dans l'avis puisqu'il manque des informations dans le dossier pour pouvoir évaluer la compatibilité/conformité du projet avec le SAGE. La CLE ne pourra émettre un avis favorable qu'au regard des informations qui seront éventuellement transmises par les services de l'Etat dans le cadre d'une nouvelle saisine.

### 3. Règles de fonctionnement de la CLE

#### **Diapositives 77 à 96**

En l'absence des 2/3 du quorum des membres de la CLE présents et représentés (46 membres), M. CAUDAL indique que les règles de fonctionnement de la CLE sont reportées à la CLE du 22 juin 2023.

### 4. Stratégie de communication du projet de SAGE révisé

#### **Diapositives 97 à 115**

*Présentation par Mme OLLINGER, SYLOA*

M. CAUDAL demande si des financements pour les outils de communication du SAGE révisé peuvent être demandés au Département de la Loire-Atlantique.

Mme OLLINGER répond qu'elle se renseignera.

Mme PELTIER pense que cibler les élus et les professionnels dans le plan de communication est une bonne chose.

Il lui semble que le compte Twitter est un moyen de communication très superficiel, notamment car le SYLOA n'a que 203 abonnés et que l'information aux citoyens n'est pas l'objet du SAGE.

Concernant les différents supports présentés, beaucoup de syndicats mettent en ligne des informations comme les niveaux d'eau. Elle demande s'il est possible de profiter des supports de communication relatifs au SAGE pour informer sur ces actions, de façon à avoir une vision globale à l'échelle du SAGE.

M. DUBOST demande si le SYLOA a anticipé et prévu une communication durant l'été pour informer de la rupture d'alimentation d'eau potable. Il serait intéressant d'avoir un support prêt à être communiqué au vu de la situation dans les barrages de Naussac et Villerest.

Mme SAINTE indique que ce sont les services de l'Etat qui assurent cette communication dans le cadre du plan ORSEC.

M. D'ANTHENAISE trouve intéressant la réalisation d'un support sur les impacts des plans d'eau. Ce support devra néanmoins être réalisé à partir d'études objectives.

M. CAUDAL confirme qu'il existe différents points de vue sur ce sujet. Il propose aux membres de la CLE d'adopter le plan de communication et de permettre à la structure porteuse du SAGE de poursuivre le travail notamment dans la recherche de financements.



---

Le plan de communication est validé à l'unanimité.

---

## 5. Questions diverses

### ***Diapositive 116***

M. CAUDAL annonce qu'à la suite de la validation du SAGE le 13 décembre par la CLE, des courriers émanant de collectivités et acteurs économiques ont été adressés au Préfet, revenant sur l'ambition de la CLE sur la protection des zones humides et les taux compensatoires retenus dès lors qu'un projet impacte une zone humide. Sur demande du Préfet, l'équipe d'animation a préparé un courrier en réponse, qui sera adressé dès demain. Aussi, la procédure d'instruction du SAGE se poursuit au sein de la Préfecture.

Il remercie les membres de leur participation et clôt la réunion.

